

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 20 MARS 2026

Le 20 mars 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du 16 mars 2026, s'est réuni à la salle des Fêtes de Saint-Pryvé Saint-Mesmin, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PALISSON, président de séance.

Etaient présents :

M. AUGEREAU Stéphane, Mme BATAILHOU Aurore, M. BAUDRY Damien, Mme BLAISE Justine, M. CHABANNE Vincent, Mme CHEN Min, Mme COLAS-MERIGNON Jennifer, M. FOUCARD Pierre, Mme FURET Valérie, Mme GAIHOUSTE Aline, M. GALICE Luc, Mme GENTIL Caroline, M. GERBERON Eric, M. GERMAIN Philippe, M. GUENET Gaylord, Mme HABARNAU Claude, M. LAPUYADE Raphaël, Mme LE PREVOST Jennifer, Mme MONTEAGUDO Sandrine, Mme MORIO Chantal, Mme NAGOT Eloïse, M. PADAVONG Nicolas, M. PALISON Jean-Pierre, M. PORET Romain, M. RAMETTE Raphaël, M. SENECHAL Vianney, Mme THAUVIN Béatrice, Mme THAUVIN Céline et M. THIROT Marc.

Absent(e)s représentés : 0

Absent(e)s non représentés : 0

En exercice : 29

Présents : 29

Représentés : 0

Votants : 29

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN, Maire, qui déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. Il est effectué à sa demande une minute de silence en l'honneur de Monsieur Alexandre RIBOULOT, ancien adjoint à la Culture et à la Communication, décédé la semaine précédente.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN laisse donc la présidence de la séance au doyen des conseillers municipaux, Monsieur Jean-Pierre PALISSON. Celui-ci effectue l'appel, les 29 membres du Conseil Municipal étant présent, le quorum est atteint, le conseil peut valablement siéger.

♦ DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jean-Pierre PALISSON demande qui veut bien assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Justine BLAISE accepte la mission et les membres du Conseil valident ce choix à l'unanimité.

♦ DELIBERATIONS

Pour l'élection du Maire, du nombre d'adjoints et leurs désignations, il convient de prendre connaissance du procès-verbal établi sur le modèle réglementaire de la Préfecture joint en annexe du présent document.

- **N°2026-03-01 Administration Générale – Élection du Maire**
- **N°2026-03-02 Administration Générale – Fixation du nombre d'adjoints au Maire**
- **N°2026-03-03 Administration Générale – Election des adjoints au Maire**

Commentaires :

Après son élection, Monsieur Damien Baudry, en sa qualité de Maire, rend hommage à Alexandre RIBOULOT, adjoint à la communication, à la culture et à la vie associative sur les deux précédents mandats et avec lequel il a travaillé pendant de longues années.

Ensuite, il convie Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN, Maire sortant, à le rejoindre afin de lui remettre la médaille de la Ville et le remercier de ses 18 ans d'engagement au sein de la Commune.

Madame Isabelle LANSON, conseillère départementale et Monsieur Hugues SAURY, sénateur, s'approchent et font chacun leur tour un discours. Madame LANSON le remercie pour toutes ses années d'engagement et lui remet la médaille du Conseil Départemental. Monsieur SAURY le remercie de sa loyauté, de sa fidélité et lui remet la médaille de la Citoyenneté du Sénat.

Monsieur HENNEQUIN les remercie tous chaleureusement.

Monsieur BAUDRY informe que le Conseil Municipal peut reprendre son cours.

Commentaires :

Après élection de la liste des adjoints, Monsieur BAUDRY précise que maintenant, chacun peut mesurer la portée de ses actes. Il informe son équipe qu'ils trouveront cette charte dans leur dossier ainsi qu'une fiche de renseignement à remplir et à retourner au Service Vie Institutionnelle dans les meilleurs délais.

Monsieur Gaylord GUENET après avoir donné pouvoir à Monsieur Stéphane AUGEREAU, quitte la séance à 19h20.

Le quorum est toujours atteint. La séance se poursuit avec :

En exercice : 29

Présents : 28

Représentés : 1

Votants : 29

N°2026-03-04 Administration Générale – Détermination du nombre des conseillers municipaux délégués

L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints mais aussi à des conseillers municipaux.

Afin d'organiser au mieux la répartition des missions au sein de l'équipe municipale, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux délégués.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante le nombre de 5 conseillers délégués pour assurer le suivi de certains dossiers spécifiques.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité cette proposition.

N°2026-03-05 Administration Générale – Fixation des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Conformément aux dispositions de l'article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

L'article L2123-23 du CGCT précise que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

La loi du 25 décembre 2025 relative à la réforme du statut de l'élu local a modifié les taux applicables et revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction des maires et de leurs adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants. Ainsi, pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale, la loi instaure une nouveauté : le montant total est calculé sur la base de l'élection du maire et du nombre maximal théorique d'adjoints (et non réels) que le conseil municipal peut désigner, tels qu'indiqués à l'article L.2123-24 du CGCT, soit huit pour la ville de Saint-Pryvé Saint-Mesmin.

Ces indemnités sont déterminées par rapport à la strate démographique de la Ville et en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

Conformément aux articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT, l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de 10 065,00 euros bruts, comprenant le maire et le nombre maximal théorique d'adjoints (huit).

1. Fixation des indemnités de fonction du Maire et des sept adjoints élus

- Indemnité brute Maire : **49,00 %** de l'indice brut terminal 1027,
- Indemnité brute pour chaque adjoint : **19,15 %** de l'indice brut terminal 1027.

2. Fixation des indemnités des cinq conseillers délégués

Le Conseil Municipal peut par délibération prévoir une indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués, dans le respect du montant de l'enveloppe globale indemnitaire. Ce taux ne peut être supérieur à 6 % conformément à l'article L.2123-24-1 du CGCT :

- Conseiller délégué : **5,15 %** de l'indice brut terminal.

Ainsi, au total, 85,27 % de l'enveloppe globale des indemnités sont répartis.

Il est précisé que les indemnités sont versées mensuellement et automatiquement revalorisées en cas d'évolution de la valeur du point d'indice brut terminal 1027.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-17, L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2151-2 ;

Vu la loi du 25 décembre 2025 relative à la réforme du statut de l'élu local ayant modifié les taux applicables et revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction des maires et de leurs adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants ;

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- D'acter le montant plafond légal de référence de l'indemnité du Maire et des Adjoints pour déterminer l'enveloppe indemnitaire globale,
- De fixer l'indemnité de fonction du Maire à 49,00 % de l'indice brut terminal,
- De fixer l'indemnité de chacun des Adjoints à 19,15% de l'indice brut terminal,
- De fixer l'indemnité de chacun des Conseillers délégués à 5,15% de l'indice brut terminal.

N°2026-03-06 Administration Générale – Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte tenu de l'élection du nouveau Maire ce jour, le Conseil Municipal peut lui déléguer, pour la durée du mandat, la réalisation de certains actes administratifs.

Cette possibilité offerte par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet davantage de souplesse et de réactivité dans la gestion municipale. Pour autant, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante à chacune de ses réunions des décisions qu'il a prises au titre de cette délégation.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de charger Monsieur le Maire, par délégation, et pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° De procéder, dans la limite d'un million d'€ maximum par emprunt et par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quels que soient les cas,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum d'un million d'euros,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3, du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5, du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement ou supporté en section de fonctionnement,

26° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article 23-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Ceci exposé,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

-D'approuver les délégations données à Monsieur le Maire, telles que présentées dans la présente délibération.

La séance est levée à 19h30.

Fait à Saint-Pryvé Saint-Mesmin, le 09 avril 2026

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Madame BLAISE Justine

Monsieur BAUDRY Damien



Pièces jointes :

- Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints
- Feuille de proclamation
- Tableau du conseil municipal

